

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)

VOLET « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES »

NOTE D'ORIENTATION DEPARTEMENTALE DE L'ARDECHE - 2023

Cette note d'orientation a pour objet de définir les objectifs et les modalités en Ardèche de la mise en œuvre 2023 du dispositif financier porté par les services de l'État, dénommé Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA deuxième volet). Ce fonds est axé sur le **financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.**

La présente note concerne les associations porteuses dont le **siège social est situé en Ardèche.**

Selon les termes du Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le FDVA a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour leur activité globale et leurs projets locaux de nouveaux services à la population.

Les Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) animent ce fonds au niveau départemental, assurent la campagne de financement pour les projets départementaux ou locaux, avec le concours de **collèges départementaux associant des personnalités qualifiées du monde associatif, des élus de collectivités territoriales et parlementaires.** Le SDJES met en œuvre le l'appel à projet du FDVA pour les projets départementaux.

La présente note précise les **priorités départementales.**

Le montant de l'enveloppe budgétaire en Ardèche est de **256 500€ pour 2023.**

Sur la campagne de l'année 2022 :

- 248 dossiers ont été déposés
- 133 dossiers ont été soutenus (montant moyen accordé 1 729€)
- Le montant global des subventions accordé est de 256 500€

<p>La présente note doit impérativement être lue avec attention et avant toute demande de subvention.</p>
--

1 – LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

A – Critères obligatoires :

Sont éligibles les associations de tous les secteurs, régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

Les associations¹ sollicitant une subvention au titre du FDVA « fonctionnement et innovation » doivent :

- Avoir leur **siège social en Ardèche** (ou un établissement secondaire d'une association nationale sous réserve d'avoir un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale)
- Être **régulièrement déclarées** (à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations)
- Avoir au **minimum un an d'existence** (être en mesure de présenter une première année de fonctionnement)
- Respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'action à visée communautariste ou sectaire
- Répondre aux trois critères du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 :
 1. Objet d'intérêt général ²
 2. Gouvernance démocratique (réunion régulière des instances, tenue d'au moins une assemblée générale dans l'année...)
 3. Transparence financière

ATTENTION : dans le cas où une association souhaiterait déposer un projet d'envergure régionale ou bi-départementales elle devra utiliser le code régional (se référer à la note d'orientation régionale).

Peuvent déposer un dossier :

- Pour les **demandes de fonctionnement** : les associations jusqu'à 2 équivalents temps plein (ETP) au moment du dépôt du dossier (quel que soit le nombre de salariés)
- Pour les **projets dits « innovants »** : toutes les associations répondant aux critères obligatoires.

Les associations ayant reçu 3 fois une subvention FDVA pour le fonctionnement global ne pourront déposer une demande que pour un projet innovant.

Il ne peut être présenté qu'un seul dossier au titre du FDVA2 (fonctionnement ou innovation) par association et par an.

B – Contrat d'engagement républicain :

Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association, qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra souscrire un contrat d'engagement républicain, à compter du 1er janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi suscitée.

En conséquence, les associations qui déposeront leur demande de subvention à compter du 1^{er}

janvier 2022 devront cocher la case correspondante dans le Compte Asso. Si une telle case n'apparaît pas, elle devra joindre une déclaration sur l'honneur à sa demande (document à déposer dans « autres documents »).

7 engagements :

1. Respect des lois de la République
2. Liberté de conscience
3. Liberté des membres de l'association
4. Egalité et non-discrimination
5. Fraternité et prévention de la violence
6. Respect de la dignité de la personne
7. Respect des symboles de la République

C – les associations prioritaires :

Seront soutenues en priorité :

- **Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale**, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement
- **Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative** par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités
- **Les associations mettant en œuvre une gouvernance innovante en lien avec leur projet associatif** (à expliquer dans le dossier dans la partie « description du projet »)
- **Pour les dossiers relevant de l'innovation**, seront prioritaires les associations non-employeuses ou faiblement employeuses (2 salariés en équivalent temps plein au plus),
- Les associations dont les **projets d'innovation** ne sont pas soutenus par ailleurs dans le cadre d'une politique ou d'un dispositif spécifique dédié (ex: ANS, CTEAC, BOP 163, politique de la ville, DILCRAH...)
- Les **premières demandes** ou associations **n'ayant jamais obtenu de financement au titre du FDVA.**

D – Les associations non éligibles :

NE SONT PAS ELIGIBLES :

- Les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou de ses seuls membres, à l'exclusion des autres
- Les associations culturelles
- Les associations qui ont pour objet le financement de partis politiques
- Les associations dites « para-administratives » : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds

publics³, ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne⁴

- Les associations fédérées, recevant des financements de fonctionnement de la part de leurs fédérations, ne pourront déposer des demandes qu'au titre de l'innovation.
- **Uniquement pour les dossiers relevant du fonctionnement :**
 - Les associations employeuses comptant plus de 2 équivalents temps plein (ETP) au moment du dépôt du dossier (quel que soit le nombre de salariés)
 - Les associations ayant déjà reçu 3 fois une subvention FDVA pour le fonctionnement global de leur association.

2 – LES DEMANDES DE SUBVENTIONS ELIGIBLES

Deux types de demandes peuvent être soutenus au titre du FDVA volet « Financement global de l'activité d'une association » ou « mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » :

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La **demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.**

L'activité devra se dérouler entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

A – Les demandes au titre du fonctionnement global des associations

Elles constituent un financement global de la structure bénéficiaire, un **appui au projet de l'association et à son développement dans sa totalité** (et non pas sur une partie de ses projets). Ainsi, le FDVA peut soutenir le fonctionnement général de l'association, la réalisation de l'objet associatif : la communication, le paiement d'un loyer, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers, les dépenses de personnel, etc ...

Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement.

Seront appréciés dans la demande :

- La qualité du projet associatif ainsi que les actions visant à le renouveler ou à l'approfondir ;
- Le développement de la vie associative dans une démarche collaborative nouvelle dépassant les frontières des « champs d'activités » (partenariats, gouvernance...)

Seront soutenues en priorité :

- Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale et à la création de richesses locales ou économiques durables, à l'impact notable pour le territoire ;
- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers.

Documents obligatoires à joindre à la demande "fonctionnement"

- Le projet associatif (à joindre via le Compte Asso, dans « autres documents »)
- Le dernier rapport d'activité (à joindre via le Compte Asso)

Attention, ces deux documents sont ceux qui permettent au service instructeur d'apprécier votre demande (voir critères d'appréciation ci-dessus). Sans eux, vous vous exposez à ce que votre demande soit automatiquement rejetée.

- Pour les associations qui ont obtenu un financement "FDVA fonctionnement" en 2022, le bilan des actions réalisées en 2022, à saisir directement dans « le Compte Asso », ou un bilan intermédiaire si la tenue de l'Assemblée générale n'a pas encore pu se tenir :
 - Sur le Compte Asso, complétez le compte rendu financier sur le dossier financé en 2022 avant de saisir une nouvelle demande et téléchargez le récépissé obtenu au moment de transmettre le bilan.
 - Cochez « renouvellement » sur le Compte Asso lors de votre dépôt de demande, même si le dossier que vous déposez cette année n'est pas le même que l'an passé.
 - Ajoutez le récapitulatif du bilan de l'action financée en 2022. Si la tenue de l'assemblée générale n'a pas encore pu se tenir au moment du dépôt d'une nouvelle demande, complétez le bilan intermédiaire (voir le modèle sur le site de la Préfecture de l'Ardèche)

Les Projets "fonctionnement global" non éligibles :

- Les associations employeuses comptant plus de 2 équivalents temps plein (ETP) au moment du dépôt du dossier (quel que soit le nombre de salariés)
- Financement de l'achat de biens amortissables ;
- Le soutien direct à la création d'emploi ;
- Le soutien d'actions de formation des bénévoles (pour ces dernières, merci de vous reporter à la note régionale concernant le FDVA 1 – Formation des bénévoles) ;
- Les projets d'études, de diagnostics, de recherche, etc.

B – Les demandes au titre de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités :

Un financement peut être apporté au titre de la mise en œuvre de projets innovants (au sens "d'introduire quelque chose de nouveau dans la pratique ; dans ce qui se fait par ailleurs"). Cela concerne une action spécifique mise en œuvre dans le cadre du projet global de la structure.

Ainsi, le FDVA peut soutenir, dans leur phase de lancement, de pérennisation ou de développement, des projets créés par une association et destinés au public dès lors qu'il est impliqué dans le projet.

Ce projet, en cohérence avec l'objet de l'association, doit concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Ils peuvent concerner un territoire local ou départemental, et seront alors déposés auprès du SDJES du siège de l'association. Si elles concernent un territoire interdépartemental ou régional, elles seront déposées auprès de la DRAJES.

Dans le cas où une association souhaiterait déposer un projet d'envergure régionale et un projet d'envergure départementale, elle devra déposer deux demandes distinctes, la première en utilisant le code régional sur le Compte Asso et la seconde en utilisant le code départemental (voir tableau ci-dessous).

Conditions de mise en œuvre (à détailler dans votre demande)

La demande de soutien financier s'appuie sur une **présentation détaillée du projet**. Elle doit mentionner la spécificité du nouveau projet d'activité au regard de l'environnement social, culturel et humain, et mettre en avant la réponse apportée par votre action.

Un projet innovant et local est entendu comme **diffusable et transférable** (à d'autres associations, dans d'autres lieux, etc.). Aussi, vous devrez faire apparaître dans votre demande les moyens de transmission ou de partage que vous envisagez ;

Un projet innovant et local doit avoir un **caractère pérenne**, s'inscrire dans une **logique de développement** sur le territoire et **ne pas se résumer uniquement à un événementiel** (concert, journée, festival, etc.) ;

Un projet innovant et local doit présenter un **caractère évaluable, quantitativement et qualitativement**. Le mode d'évaluation proposé doit apparaître dans votre demande de subvention.

Critères d'appréciation et d'instruction

Seront appréciés dans la demande :

- La qualité du projet associatif ainsi que les perspectives d'évolutions souhaitées / envisagées ;
- Le développement de la vie associative dans une démarche collaborative nouvelle dépassant les frontières des "champs d'activités" et sa structuration (maillage territorial, renforcement des compétences mutuelles, pérennité des structures, etc.) ;
- La qualité de la demande au regard des moyens et des ressources de votre association (cf. condition de mise en œuvre). (A ce titre, les services instructeurs seront attentifs à l'effet levier de la subvention versée.

Seront soutenus en priorité :

- Les projets de création de services ou d'activités peu présents au niveau local et répondant à un besoin non satisfait ;
- Les projets permettant d'expérimenter des mutualisations et coopérations nouvelles entre associations ;
- Les projets associatifs (ou inter associatifs) qui concourent à développer une offre d'appui et visant l'accompagnement des petites associations locales et de leurs bénévoles (création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontre et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, etc.) ;
- Les projets apportant pour le territoire une réponse originale en termes d'innovation sociale ou environnementale ;
- Les projets facilitant la transition numérique, environnementale, démocratique (...) dans le fonctionnement et le projet de/des associations

Documents obligatoires à joindre à la demande « projets innovants » :

- Le projet associatif ainsi que le dernier rapport d'activité.
- Les items de la section "conditions de mise en œuvre" (description détaillée du projet, modalité de diffusion, pérennité du projet, modalités d'évaluation) doivent impérativement être présentés à l'étape 4 "Description des Projets" de la saisie de la demande sur le Compte Asso

- Pour les associations qui ont obtenu un financement "projets innovants" en 2022 :
 - Sur le Compte Asso, complétez le compte rendu financier sur le dossier financé en 2022 avant de saisir une nouvelle demande et téléchargez le récépissé obtenu au moment de transmettre le bilan.
 - Cochez « renouvellement » sur le Compte Asso lors de votre dépôt de projet, même si le projet que vous déposez cette année n'est pas le même que l'an passé.
 - Ajouter le récapitulatif du bilan de l'action financée en 2022. Pour les actions qui n'ont pas pu être achevées au moment du dépôt d'une nouvelle demande, complétez le bilan intermédiaire (voir le modèle sur le site de la Préfecture de l'Ardèche)

Ces éléments nous permettent d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. Une demande de subvention trop succincte expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles devront avantagement être jointes au dossier.

Les Projets "actions innovantes" non éligibles :

- Les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles, qui fait l'objet d'un appel à projets distinct (merci de vous reporter à la note régionale concernant le FDVA1 – Formation des bénévoles) ;
- Les projets d'événementiels (concert, foire, festival, etc...), sauf ceux qui sont inclus dans un projet structurant ;
- Le soutien direct à la création d'emploi ;
- Le financement de l'achat de biens amortissables ;
- Les projets d'études, de diagnostics, de recherche, etc.
- Les projets scolaires (voyage et sortie scolaire, etc...).

3 – PROCEDURE DE DEPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

A – Le Compte Asso :

Les demandes de subventions doivent obligatoirement être effectuées par « le Compte Asso » (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>)

Afin de déposer une demande de subvention sous format dématérialisé, les associations doivent disposer de l'ensemble des prérequis nécessaires :

- Disposer d'un numéro RNA (déclaration en Préfecture) et d'un numéro SIREN/SIRET valide
- S'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations et à l'Insee sont à jour
- Disposer de l'ensemble des pièces du dossier en version scannée : **format PDF obligatoire**

Attention, compte tenu de la forte affluence sur le téléservice, nous vous recommandons de ne pas attendre la date limite pour déposer votre demande si celle-ci est prête.

Les demandes déposées sous format papier par courrier ou par mail ne seront pas recevables. Seules les demandes déposées sur le Compte Asso seront étudiées.

Un dépôt de projet est considéré comme un renouvellement si l'association a reçu un financement « FDVA financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » l'année précédente, même si la nouvelle action déposée n'est pas identique à celle de l'année précédente. Dans ce cas, merci de cocher la case « renouvellement »

Les demandes à caractère régional ou interdépartemental devront être adressées séparément à la DRAJES Auvergne-Rhône-Alpes par l'intermédiaire du Compte Asso sous le **code 457**. **Les demandes de subvention au titre du fonctionnement de l'association sont éligibles mais ne sont pas prioritaires au niveau régional. (Se reporter à la note d'orientation régionale)**

Les associations disposant d'un seul numéro de SIRET et présentes sur plusieurs départements ne peuvent déposer une demande qu'auprès du SDJES de leur siège ou auprès de la DRAJES dans le cas d'un projet interdépartemental ou régional. Un contrôle sera réalisé par les services régionaux sur l'ensemble des départements.

ATTENTION : Lors du dépôt du projet sur le Compte Asso, il conviendra de choisir la modalité de subvention qui correspond à la demande (fonctionnement global ou projet innovant). Il ne sera pas possible de corriger par la suite.

Pour déposer une demande de subvention FDVA au titre du volet « financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de projets ou activités innovants », les associations ardéchoises devront saisir le code suivant :

Projet concernant	Code du Compte Asso
Un territoire interdépartemental ou Régional	457
L'Ardèche	528

B- Points de vigilance

Attention, aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2023 dans les cas suivants :

- Fiche action (étape 4) incomplète ou trop succincte ;
- Fiche budget prévisionnel de l'action/de l'association incomplète(s) ou non équilibrée(s) ;
- Participation de l'État (FDVA 2023 ou autre) non précisée dans le budget prévisionnel (de l'action et/ou de l'association) ;
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée ;
- RIB manquant ou non à jour (même dénomination que sur le SIRET);
- Seuil inférieur (1 000 €) ou supérieur (10 000 €) non respecté ;
- Pour les associations qui ont obtenu un financement projet innovant en 2022 : compte rendu de subvention 2022 ou bilan intermédiaire non transmis ;
- Dossier papier.

4 – MODALITES FINANCIERES

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 50 % du budget prévisionnel total de l'association.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, des fonds associatifs. **Toutefois, le total des aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total du projet.** En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association. Pour plus d'informations, contacter le centre de ressources et d'informations des bénévoles de l'Ardèche (CRIB) : <https://crib07.org/>.

L'aide octroyée par le FDVA volet « financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » sera comprise entre 1 000 et 10 000 euros en fonction du projet présenté.

Le demandeur devra spécifier la hauteur de subvention souhaitée à l'intérieur de cette fourchette. **Le montant moyen attribué en Ardèche en 2022 était de 1 929€.**

Une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer le montant du concours financier. Il n'y a pas de droit automatique à subvention.

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées.

5 – CALENDRIER

Dépôt des dossiers "Compte Asso" :	Du 1 ^{er} décembre 2022 au 23 février 2023
Clôture de la campagne :	23 février 2023
Instruction des dossiers :	Mars / avril 2023
Date du collège départemental de l'Ardèche	28 avril 2023
Date de la Commission régionale :	15 mai 2023
Notifications et Mises en paiement :	Juillet / septembre 2023

Votre projet peut se dérouler du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

6 – AIDES ET CONSEILS POUR DEPOSER UNE DEMANDE

Une **formation en ligne** (MOOC) vous guide pas à pas pour valider l'éligibilité de votre association et de votre projet, écrire votre dossier et déposer votre demande sur le Compte Asso. Le lien est disponible sur le **site de la Préfecture (Politiques publiques > Jeunesse, vie associative, sportive > vie associative > campagne FDVA 2023)**.

Une **réunion d'information** est organisée en visio conférence, à **partir de 17h30** :

- **Mercredi 25 janvier 2022** (lien Zoom : <https://us02web.zoom.us/j/89078742289> / ID de réunion : 890 7874 2289)

Les structures **France Service** (<https://www.ardeche.gouv.fr/accueil-du-public-dans-les-france-services-r1498.html>) peuvent vous accueillir et mettre à votre disposition les outils numériques nécessaire pour déposer votre demande en ligne. Pour un rendez-vous individuel sur le fond du dossier, prenez contact auprès du SDJES de l'Ardèche ou un membre de la MAVA (<https://crib07.org/>).

7 – VOS CORRESPONDANTS

Coordination régionale FDVA :

DRAJES

Cité Administrative – 2 rue Pélissier CS 50 160

63 034 Clermont-Ferrand Cedex 1

04 73 99 33 11 / 04 73 99 31 70

Helene.Berthelier@region-academique-auvergne-

rhone-alpes.fr

Secrétariat FDVA

Renseignements et accompagnement départemental :

SDJES de l'Ardèche

7 boulevard du Lycée – 07 000 PRIVAS

06.08.23.23.26

ce.sdjes07@ac-grenoble.fr

Christelle DURAND

Déléguée départementale à la vie associative